



Une mutation en dépit des convictions religieuses n'est pas forcément discriminatoire.

Commentaire d'arrêt publié le **12/04/2022**, vu **562 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

A certaines conditions bien définies, une telle mutation n'est pas forcément discriminatoire.

Un agent de propreté s'était vu imposer une mutation sur le site d'un cimetière. Le salarié avait refusé cette mutation en invoquant ses convictions religieuses hindouistes lui interdisant de travailler dans un cimetière. Le salarié avait alors été licencié.

La Cour d'appel avait considéré que la mutation était discriminatoire au regard des convictions religieuses de l'intéressé, et avait donc jugé que le licenciement était nul.

La Cour de cassation casse cet arrêt en considérant que la mutation prononcée par l'employeur était justifiée par une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de l'article 4, § 1, de la directive 2000/78 du Conseil du 27 novembre 2000 au regard :

- d'une part de la nature et des conditions d'exercice de l'activité du salarié, chef d'équipe dans le secteur de la propreté, affecté sur un site pour exécuter ses tâches contractuelles en vertu d'une clause de mobilité légitimement mise en oeuvre par l'employeur,
- d'autre part du caractère proportionné au but recherché de la mesure, laquelle permettait le maintien de la relation de travail par l'affectation du salarié sur un autre site de nettoyage.

Pour la Cour de cassation, la mutation disciplinaire ne constituait pas une discrimination directe injustifiée en raison des convictions religieuses et, dès lors, le licenciement du salarié n'était pas nul.

Cass. soc. 19-1-2022, n° 20-14.014

www.roussineau-avocats-paris.fr